



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 829/PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - Huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511 - 1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de l'Entreprise TESTONI RÉUNION reçue le quinze septembre deux mille vingt-trois,
Vu l'avis N° 501 / 2023 du vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois de la police municipale,
Vu l'avis N° 320 / 2023 du 27/09 / 2023 de la Direction Générale des Services Techniques,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de fouille de tranchées pour le raccordement au réseau électrique sur le chemin des Lavandes, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation se fait par alternat manuel sur le chemin des Lavandes au droit du N° 7.

Art. 2. - La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi deux octobre deux mille vingt-trois au mercredi vingt-sept décembre deux mille vingt-trois entre sept heures et dix-sept heures.

Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise TESTONI RÉUNION.

Art. 5. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise TESTONI RÉUNION après les travaux.

Art. 6. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

Art. 7. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Entreprise TESTONI RÉUNION.

Fait à Saint-Louis, le 27 SEP. 2023

Pour la Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services Techniques
Laurent Robert
M. Laurent ROBERT



- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
 - Police Municipale
 - Centre de secours de Saint-Louis
 - SEMITTEL
 - Transports MOOLAND
 - Régie route
 - Entreprise TESTONI REUNION
 - Service communication
 - M. Alain PAYET
 - M. Laurent ROBERT

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère authentique de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en dernière confirmation :
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois est assimilée à un refus qui peut être contesté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L511-2 du code de justice administrative